



TS01(EC)v13fr
En vigueur depuis le 3 Février 2020

PROCESSUS DE CERTIFICATION ECOCERT SA

**Agriculture biologique selon Ecocert Organic Standard
(EOS)**



PREAMBULE:

Depuis plus de 25 ans, ECOCERT est engagé dans le contrôle et la certification de produits. Fort de cette expérience, nous vous proposons la certification de vos produits conformes au mode de production biologique selon Ecocert Organic standard (EOS).

Grâce à son réseau, ses implantations à l'international, ses auditeurs présents dans différents pays, ECOCERT est capable de vous proposer cette certification dans la plupart des pays du monde.

Vous trouverez la description de nos filiales et des prestations proposées en détail sur notre site internet www.ecocert.com.

ECOCERT SA est accrédité par le COFRAC¹. Son standard privé Ecocert Organic Standard est reconnu équivalent par la commission Européenne pour application dans de nombreux pays tiers (hors Union Européenne) et pour plusieurs catégories.

La certification apporte la preuve objective émanant d'un organisme indépendant de la conformité aux exigences d'un programme de certification. C'est une démarche volontaire et l'opérateur est responsable de la conformité aux exigences de certification du programme de certification Agriculture Biologique.

Le présent document décrit les étapes clefs du processus de certification selon EOS. Il ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur. Il s'agit néanmoins d'un document contractuel vous permettant de prendre connaissance des exigences à remplir pour la certification biologique.

La certification s'adresse avant tout au consommateur/utilisateur final pour lesquels vous souhaitez valoriser vos produits ou productions biologiques.

¹ Accréditation COFRAC (Comité Français d'Accréditation) n°5-0074 pour la certification de produits et services, liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr
Liste des activités sous accréditation Cofrac disponible sur www.ecocert.com.



SOMMAIRE

- I. DEFINITIONS 5
- II. PROGRAMME APPLICABLE..... 5
- III. ACCES AUX SERVICES D’ECOCERT SA..... 5
- IV. LE PROCESSUS DE CERTIFICATION PAS A PAS..... 6
 - A. Demande de certification 6
 - a. Composition du dossier de demande de certification..... 6
 - b. Cas des demandes ne pouvant pas être satisfaites par Ecocert 7
 - B. Formalisation du contrat de certification 7
 - a. Elaboration de votre devis..... 7
 - b. Quels documents forment votre contrat avec Ecocert SA 8
 - c. Formalisation de votre engagement 8
 - C. Evaluation initiale 8
 - a. Validations documentaires et préparation de votre audit sur site..... 9
 - b. Audit de votre/vos site(s) 9
 - c. Synthèse de l’audit11
 - d. Evaluation des actions correctives mises en place11
 - D. Revue des éléments de l’évaluation et décision de certification11
 - E. Certificat biologique12
 - F. Certificat d’inspection et Certificat de transaction.....13
 - a. Transactions à destination de l’Europe.....13
 - b. Transactions hors Europe.....13
 - c. Dispositions communes14
 - G. Surveillance et poursuite du processus de certification14
 - a. Principe de la surveillance14
 - b. Analyse de risque14
 - c. Etablissement du plan d’évaluation15
 - d. Coût de la prestation en surveillance15
 - e. Evaluations de suivi15
 - H. Renouvellement de la certification.....16
 - I. Non-conformité et décision de certification.....16
 - J. Changements ayant des conséquences sur la certification18
 - a. Changements dans le programme de certification (nouvelles ou révisions d’exigences).....18
 - b. Modification de la portée de la certification.....18



- c. Report de certification19
- K. Abandon de la certification et résiliation du contrat19
 - a. Modalité et effets de la résiliation de votre certification19
 - b. Cas particuliers d'écoulement et d'audit des stocks19
 - c. Transfert de votre dossier de certification20
- V. RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE.....20
- VI. LES RECLAMATIONS ET APPELS.....20
 - A. Plaintes21
 - B. Appels21
 - C. Votre obligation par rapport aux réclamations des tiers21
- VII. UTILISATION DES REFERENCES A LA CERTIFICATION, A ECOCERT ET UTILISATION DES MARQUES (ECOCERT ET AUTRES) ASSOCIEES A LA PRESTATION22



I. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent document sont définis en **Annexe 1**.

II. PROGRAMME APPLICABLE

Le programme Ecocert Organic Standard (EOS) est géré par Ecocert SA. C'est un programme privé.

Ecocert SA est listé en tant qu'organisme de certification désigné aux fins de l'équivalence en annexe IV du Règlement (CE) N°1235/2008 et accrédité pour la certification selon EOS. Grâce à cela, un client certifié « EOS » pourra exporter ses produits en Europe avec l'appellation « biologique ».

La certification EOS peut aussi permettre de vendre des produits sous l'appellation « biologique » dans d'autres pays hors Europe, lorsqu'il n'y a pas de réglementation locale ou que le référentiel est équivalent.

Les documents composant le programme relatif à l'agriculture biologique selon Ecocert Organic Standard sont disponibles sur demande et lorsque précisé sur les liens internet ci-dessous.

Le programme EOS est encadré par le **Référentiel Biologique ECOCERT pour les Pays Tiers en vigueur** (« EOS » : ECOCERT Organic standard, version en vigueur disponible sur <https://ecocert.box.com/v/EOS-standard-fr>), ci-après nommé le « Référentiel » ou le « Règlement ».

A ces exigences propres s'ajoutent les exigences du système de certification, à savoir:

- Le processus de certification en vigueur téléchargeable sur notre site internet : le présent document TS01(CE) (<https://ecocert.box.com/v/EOS-certificationprocess-fr>)
- les règles de référence à Ecocert et d'usage de la marque de certification Ecocert: TS17 (<https://ecocert.box.com/v/Agrifood-ReferencetoEcocert-fr>)
- Nos conditions générales pour la certification

III. ACCES AUX SERVICES D'ECOCERT SA

Le Référentiel EOS couvre tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution des produits biologiques ce qui inclue la production primaire d'un produit biologique jusqu'à son stockage, sa transformation, son étiquetage, sa publicité, son importation, son exportation, son transport, sa vente et sa fourniture au consommateur final. L'ensemble de ces activités pouvant être effectuées directement par vous ou par le biais de sous-traitants.



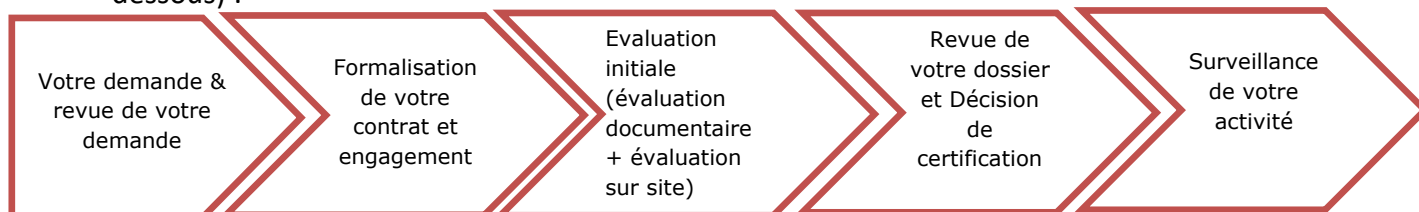
Les catégories de produits suivantes peuvent être certifiées :

- Catégorie A : les produits végétaux non transformés cultivés ou issus de cueillette sauvage
- Catégorie B : les produits animaux vivants ou non transformés (bovins, y compris les espèces *Bubalus* et *Bison*, équidés, porcins, ovins, caprins, volailles (espèces énumérées à l'annexe III d'EOS) et abeilles)
- Catégorie D : les produits agricoles transformés et levures destinés à l'alimentation humaine
- Catégorie E : les produits agricoles transformés et levures destinés à l'alimentation animale
- Catégorie F : les semences et le matériel de reproduction végétative utilisés à des fins de culture.

IV. LE PROCESSUS DE CERTIFICATION PAS A PAS

La prestation est organisée selon un cycle annuel. Elle conduit, si les exigences de certification sont satisfaites, à l'attribution ou au maintien de certificats vous autorisant à produire et mettre sur le marché des produits faisant référence à la certification biologique et à Ecocert SA.

Les grandes étapes du processus de certification sont les suivantes (et sont détaillées ci-dessous) :



A. Demande de certification

a. Composition du dossier de demande de certification

Afin de vous fournir toutes les informations nécessaires pour mener à bien le processus de certification, nous vous transmettons les documents suivants, soit directement, soit grâce à un lien internet pour y accéder :

- la version en vigueur du référentiel EOS
- les fiches explicatives correspondant à votre activité
- le présent processus de certification
- le formulaire de demande de certification.



La demande de certification peut se faire soit en ligne directement sur le lien <http://application.ecocert.com/>, soit via le formulaire de demande complété avec les informations nécessaires à la réalisation de ce qui est appelé « revue de la demande ». La revue de votre demande consiste en l'étude de la faisabilité et la définition de votre projet. Celle-ci a pour but de :

- nous assurer que vous avez pris connaissance de toutes les exigences du Référentiel
- vérifier que toutes les informations requises sont fournies
- étudier la faisabilité de la certification de vos produits à partir de vos données.

b. Cas des demandes ne pouvant pas être satisfaites par Ecocert

Ecocert SA peut être amenée à refuser d'accepter une demande de certification, de signer un contrat de certification avec une société ou de maintenir la poursuite du processus de certification avec un client pour des raisons tenant à son organisation, ou à l'opérateur, ses produits ou son activité, et/ou à des causes externes, notamment :

- Non-conformité(s) avérée(s) au Référentiel
- Conflit d'intérêt pouvant nuire à l'impartialité de nos décisions
- Opérations hors du champ d'application du Référentiel
- Participation avérée à des activités illégales
- Risque identifié pour la santé du consommateur
- Pratique de production mettant en cause le respect de la personne humaine et/ou de l'environnement
- Situation géographique présentant une impossibilité technique ou un risque pour les intervenants
- Opérateur présentant une insécurité financière majeure
- Absence de personnel qualifié et compétent (techniques, linguistiques...) pour répondre à la demande du client
- Interdiction de certification déclarée par l'autorité locale
- Impossibilité de répondre aux exigences locales, prérequis à la certification EOS...

B. Formalisation du contrat de certification

a. Elaboration de votre devis

Sur la base de vos déclarations, nous vous établissons un devis personnalisé pour l'année civile en cours basé sur l'estimation du temps de travail nécessaire (temps d'audit, temps de revue, temps d'évaluation, etc...). Pour estimer ce temps, ECOCERT évalue votre activité et les risques associés. Les critères principaux utilisés pour cela sont :

- Type d'activité
- Nombre de sites à visiter,
- Nombre de personnes à rencontrer (cas des groupements de producteurs et/ou système organisé de cueillette sauvage)



- Type de système de contrôle interne
- Taille de l'activité (nombre d'hectares, d'animaux, ...)
- Nombre de produits à certifier
- Historique du dossier
- Risques techniques.

Ce premier devis précise toutes les activités incluses et est envoyé accompagné de nos conditions générales pour la certification.

Sauf cas complexes, le devis est envoyé dans un délai indicatif de 15 jours après réception d'une demande complète.

b. Quels documents forment votre contrat avec Ecocert SA

Le contrat de certification qui nous lie est constitué des versions en vigueur des documents suivants:

1. Les conditions générales pour la certification
2. Le présent processus de certification
3. Le devis et la déclaration d'engagement associée.

c. Formalisation de votre engagement

Votre contrat de certification prend effet dès réception de votre devis signé.

En signant ce devis, vous acceptez en effet nos conditions générales pour la certification, et vous vous engagez à respecter les exigences définies dans le Référentiel.

A noter qu'un engagement tardif parvenant à ECOCERT à la fin de l'année en cours pourra être suivi d'une certification dans la même année seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- la période optimale d'audit (en fonction de votre activité: période de récolte, démarrage de la transformation, ...) se situe entre la date d'engagement et la fin de l'année,
- la description détaillée de vos activités (voir paragraphe C.a) est fournie dans un délai court,
- nos auditeurs sont disponibles pour réaliser l'audit (notamment avant récolte ou cueillette pour les productions végétales)
- l'acompte prévu dans le devis a été dûment versé avant l'audit.

Si une de ces conditions n'est pas respectée, l'audit et la certification seront reportés à l'année civile suivante.

C. Evaluation initiale

Cette évaluation consiste à vérifier votre activité dans le but de s'assurer de votre conformité aux exigences du référentiel.



a. Validations documentaires et préparation de votre audit sur site

Une fois engagé, ECOCERT vous demandera de décrire en détail votre activité avec les éléments suivants :

- les données administratives de votre entreprise
- la description complète de votre/vos unité(s) et/ou des locaux et/ou de l'activité concernés
- toutes les mesures concrètes prises au niveau de l'unité et/ou de l'activité concernés afin d'assurer le respect des règles de production biologique
- les mesures de précaution prises en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage prises dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur
- Toute autre information jugée utile par Ecocert pour vérifier votre conformité.

Ce document devra être daté et signé par vos soins.

Note : Pour les points du Règlement précisant qu'une dérogation est possible (règles de production exceptionnelles), ECOCERT tient à votre disposition, sur demande, les exigences à respecter pour obtenir chaque type de dérogation. ECOCERT étudiera toute demande de dérogation de votre part, qui pourra être accordée ou refusée après examen.

A réception, votre description est évaluée par ECOCERT qui identifie les éventuels dysfonctionnements et manquements aux règles de la production biologique. Il est ensuite de votre responsabilité de réaliser les changements dans votre système et vos pratiques pour vous mettre en conformité avant votre audit.

Cette étape permet également de confirmer le temps d'audit nécessaire tel qu'estimé à l'étape du devis.

Puis, l'auditeur en charge de votre audit planifie une date d'audit.

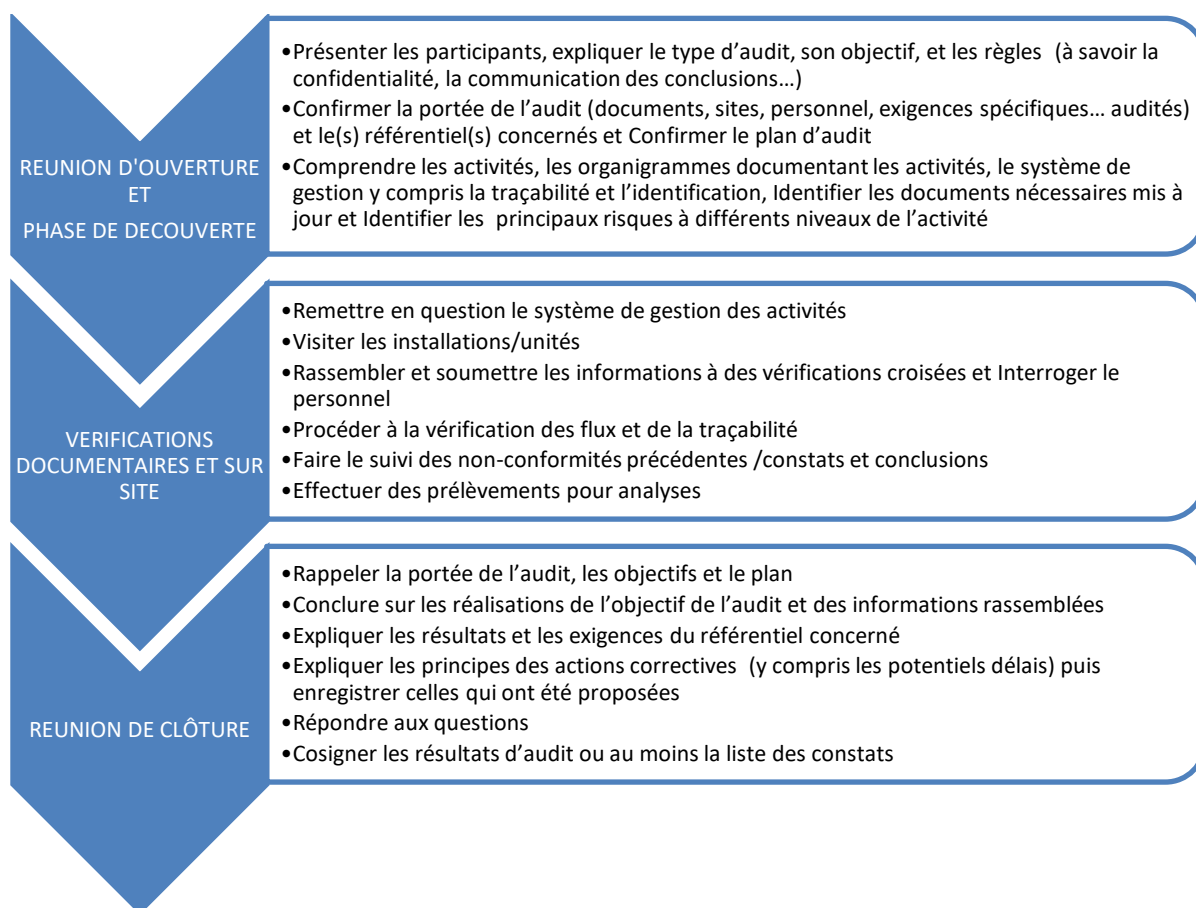
b. Audit de votre/vos site(s)

Afin de préparer au mieux votre évaluation, nous vous recommandons de consulter les guides pratiques téléchargeables sur notre site internet www.ecocert.com. Au besoin, votre interlocuteur Ecocert pourra clarifier avec vous certaines exigences réglementaires.

Les audits sur site ont pour but de vérifier la conformité des produits et activités aux critères du Référentiel et sont réalisés en votre présence sur tous les sites effectuant des opérations de production, transformation, conditionnement ...

L'audit se déroule selon les étapes suivantes :





En cas d'analyse, les prélèvements sont effectués en votre présence ou celle de votre représentant autorisé qui signe les documents correspondants. La nature des analyses ainsi que le laboratoire qui y procède sont décidés par Ecocert SA.

En cas de besoin, l'auditeur peut décider de laisser un des échantillons prélevés dans vos locaux. Cet échantillon doit être conservé dans des conditions adéquates pour éviter toute dégradation (congélation recommandée) et ne doit être utilisé qu'en cas de contre analyse, auquel cas il sera envoyé par vous, l'auditeur ou un tiers habilité, selon les instructions d'Ecocert SA à un laboratoire désigné par Ecocert SA.

Dans tous les cas, l'ensemble des échantillons reste la propriété d'Ecocert et les résultats d'analyse vous sont systématiquement envoyés.

Note : Les audits sur sites ne sont pas systématiquement annoncés au préalable. En cas d'audit non-annoncé, vous avez l'obligation de donner accès à vos opérations et locaux. Pour cela, nous vous demanderons d'identifier un représentant sur chacun de vos sites/unités qui pourra permettre la bonne réalisation de ces audits.

Note : Vous avez la possibilité de récuser un personnel mandaté par ECOCERT à n'importe quelle étape de la certification pour des raisons justifiées (ex : conflit d'intérêts).



Note : Cas particulier des groupements de producteurs - un contrôle par Ecocert d'une partie seulement des membres du groupement (contrôle partiel) est possible, à la condition de mettre en place un système de contrôle interne (SCI) qui sera évalué par ECOCERT avant et pendant l'audit. Pour en savoir plus, merci de prendre connaissance de notre guide pratique sur la certification biologique des groupements de producteurs « *TS01(EC-NOP) Règles minimales pour la certification des groupements de producteurs* ».

c. Synthèse de l'audit

Lors de l'audit, des non-conformités aux exigences du référentiel peuvent être constatées. Ces non-conformités nécessitent des actions (dites « actions correctives ») de votre part afin de vous mettre en conformité.

Vous recevez ainsi à la fin de l'audit le détail des éventuelles non-conformités constatées que vous devrez co-signer.

Puis, les constats détaillés de votre audit ainsi que les résultats d'analyse (le cas échéant) sont transmis à ECOCERT qui en effectue une revue complète. En cas de non-conformité, vous recevez alors une notice écrite les listant et précisant les délais pour répondre et les tâches d'évaluation supplémentaire à effectuer pour la vérification de la correction des non-conformités.

d. Evaluation des actions correctives mises en place

A ce stade, si vous souhaitez poursuivre le processus de certification, il est de votre responsabilité de proposer des actions correctives à chaque non-conformité constatée dans les délais impartis (précisé dans la notice qui vous est envoyée). Ces propositions d'actions doivent être pertinentes et exhaustives afin de permettre la poursuite du processus de certification. Selon la non-conformité détectée, il vous sera aussi demandé de préciser la cause de la non-conformité et son étendue (produits/activités impactés par la non-conformité).

Dans le cas où les éléments transmis ne seraient pas suffisants, nous vous demanderons de proposer de nouvelles actions avant la fin du délai.

En fonction des évaluations supplémentaires nécessaires pour vérifier la correction des non-conformités, Ecocert peut être amené à :

- Réaliser un nouvel audit sur site
- Réaliser de nouveaux prélèvements et analyses
- Réaliser une évaluation documentaire.

D. Revue des éléments de l'évaluation et décision de certification

La revue de la pertinence des activités d'évaluation et leur exhaustivité est réalisée et enregistrée par Ecocert. Celle-ci se base sur l'étude des évaluations conduites et sur toute autre information pertinente.



Si les étapes d'évaluation réalisées sont jugées suffisantes et pertinentes une décision de certification est prise à ce niveau en prenant en compte les non-conformités relevées. Celle-ci peut être positive ou négative.

Pour prendre la décision de certification, ECOCERT s'appuie sur un plan de correction qui répertorie les non-conformités potentielles et leur associe un traitement associé selon le niveau de gravité. Ce traitement précise notamment les mesures à prendre et leurs modalités d'application. Le caractère intentionnel, frauduleux et la notion de récurrence d'une non-conformité sont également pris en compte pour déterminer les suites à donner au processus de certification. Ceci permet un traitement impartial des dossiers de certification.

- Si la décision de certification est positive, vous recevrez vos documents de certification.
- Si la décision de certification est négative, en tout ou partie, vous serez informé du refus de certification par un écrit précisant les raisons. Ce refus peut concerner une partie de votre activité ou la totalité. Dans ce cas, vous pouvez faire une nouvelle demande de certification en reprenant à l'étape A.
- Le résultat de la revue peut également aboutir à l'identification d'étapes d'évaluation supplémentaires à réaliser avant que la décision de certification ne puisse être prise : la certification est alors mise en attente. Si les conditions demandées ne sont pas remplies dans les délais impartis, Ecocert entreprend la démarche de refuser la certification des produits concernés.

Les différentes décisions de certification négatives associées à la détection de non-conformités sont détaillées au paragraphe I ci-dessous.

E. Certificat biologique

Les certificats biologiques sont émis, lorsque la décision de délivrer la certification est positive. Ceux-ci mentionneront de façon claire :

- le nom et l'adresse d'Ecocert SA
- la date de délivrance de la certification
- vos nom et adresse
- La liste de vos activités biologiques (principale et secondaires)
- la liste des produits certifiés, leur catégorie de certification et la période de validité de leurs certifications respectives.

Les certificats émis par Ecocert sont mis en ligne et disponibles sous www.ecocert.com. Leur validité et leur authenticité peuvent donc être vérifiées à tout moment. Vous serez informés par mail ou par courrier de la mise en ligne de votre certificat, et pourrez le télécharger ou l'imprimer.



Les frais qui seraient engagés (ex : mise en production, impression d'étiquettes...) par anticipation sur une décision de certification non encore émise sont sous votre responsabilité et ne peuvent être pris en charge par Ecocert SA en cas de décision négative sur la certification des produits concernés.

Note : Dans certains cas, des attestations sont émises afin de servir de justificatifs vis-à-vis de tiers mais celles-ci ne peuvent être considérées comme des documents justificatifs de certification et ne peuvent pas permettre la commercialisation de produits avec une référence à l'agriculture biologique, la certification ou Ecocert.

F. Certificat d'inspection et Certificat de transaction

a. Transactions à destination de l'Europe

Pour exporter vos marchandises vers l'Union Européenne, un certificat global de conformité n'est pas suffisant. Un **certificat dit « d'inspection » (« COI »)** tel qu'exigé par le Règlement européen R(CE) N°1235/2008 et selon le modèle figurant en Annexe V dudit règlement est requis pour l'importation de produits biologiques en Europe.

Le certificat d'inspection est émis par l'organisme de certification de l'exportateur pour un ou plusieurs lots de produits certifiés. L'émission de ce document est réalisée sur demande de l'importateur, du 1^{er} destinataire dans l'UE ou de l'exportateur, sous format électronique via le logiciel mis en place par la commission Européenne appelé « TRACES » (*Trade Control Expert System*).

Les produits ne doivent pas être expédiés du pays d'export ou d'origine tant que le COI n'est pas émis puisque cela pourrait conduire le pays importateur à refuser le dédouanement des produits en tant que produits biologiques en UE.

Si toutefois les produits étaient expédiés avant émission du COI, Ecocert ne saurait, dans l'hypothèse où le pays importateur refuserait de dédouaner des produits en tant que produits biologiques en UE, être tenue responsable ni du refus, ni des conséquences directes et/ou indirectes qu'entraînerait la perte du statut biologique des produits.

Pour plus d'information sur l'émission des Certificats d'inspection, vous pouvez consulter le guide Ecocert « *TS29(CE) Exportations en UE* » disponible sur demande.

b. Transactions hors Europe

Pour les transactions intra Pays Tiers (c'est-à-dire hors Europe), un **certificat dit « de transaction »** peut aussi accompagner la marchandise.

Ce document n'est dans l'absolu pas obligatoire mais peut être exigé par l'autorité ou l'organisme de certification pour des zones, produits ou transactions à risque.

Le certificat de transaction est alors émis par l'organisme de certification du vendeur pour un ou plusieurs lots de produits certifiés.



Les demandes de certificat de transaction doivent être réalisées, au plus tard, avant l'arrivée de la marchandise au pays de destination. Cependant, dans certains cas, la demande devra être transmise à Ecocert en amont du départ de la marchandise pour qu'Ecocert puisse réaliser une vérification physique des lots concernés par la transaction avant l'expédition.

c. Dispositions communes

Les demandes devront être accompagnées de documents justificatifs permettant d'attester la conformité des lots expédiés. Ceux-ci incluent les documents de transport et de vente mais aussi, selon la nature et le risque de la transaction, des documents/enregistrements permettant de confirmer l'origine des matières, de tracer et quantifier les produits jusqu'au producteur et de confirmer la conformité « sanitaire » des lots expédiés (ex. résultat d'analyse, certificat phytosanitaire,...).

Ecocert vous informera au préalable des exigences spécifiques qui s'appliqueraient à votre situation pour l'émission des certificats d'inspection/transaction.

G. Surveillance et poursuite du processus de certification

a. Principe de la surveillance

Le processus de certification se renouvelle automatiquement chaque année, si vous ne nous avez pas préalablement notifié la résiliation de votre contrat de certification dans les conditions prévues aux conditions générales pour la certification.

La surveillance prend en compte toute modification des exigences de certification et/ou de votre activité et/ou de la gamme de produits proposés à la certification. A ce titre, vous devez mettre à jour le descriptif de votre activité

- 1- sans délai en cas de modifications dans votre système (pratiques, outil de production, responsable...) ou dans la gamme de produits à certifier
- 2- au minimum annuellement, avant votre audit annuel, à la date qui vous sera indiquée le cas échéant par Ecocert..

b. Analyse de risque

ECOCERT réalise annuellement une évaluation des risques liés à votre certification sur la base de critères prédéfinis tel que le type de produits, les volumes vendus, la complexité de



l'activité, les résultats d'évaluations précédentes et la présence dans votre unité d'un plan de maîtrise des risques.

En fonction du résultat, un niveau de risque vous est attribué qui se traduit par un éventuel renforcement de vos contrôles (visites additionnelles annoncées ou non, prélèvements pour analyses, vérifications documentaires, ...).

c. Etablissement du plan d'évaluation

Dans le but d'évaluer le maintien de la conformité de vos activités biologiques, nous mettons en œuvre un plan d'évaluation annuel (audit(s) de surveillance sur site, plan d'analyse...) :

- Dans tous les cas, tout opérateur, demandant la certification biologique et y étant éligible, a l'obligation d'être **audité au moins une fois par an** de manière approfondie et sur l'ensemble de ses activités pour maintenir sa certification.
- A cela s'ajoute, un renforcement des contrôles pour certains opérateurs en fonction de l'analyse de risque tel que décrite ci-dessus.

Dans le cas où Ecocert aurait des doutes sur l'intégrité du caractère biologique de vos produits (par exemple, suite à une notification par un autre organisme de certification, ...), des évaluations supplémentaires pourraient être réalisées à tout moment. ECOCERT pourra alors vous demander de bloquer la vente de produits biologiques pour une période déterminée et jusqu'à ce que le doute soit dissipé.

d. Coût de la prestation en surveillance

Sur la base des informations que vous nous transmettez lors du renouvellement, de l'analyse de risque et des informations que nous pourrions recueillir lors des précédents audits et autres investigations, nous vous communiquons le coût de la certification pour l'année du renouvellement.

e. Evaluations de suivi

Comme pour l'évaluation initiale, le plan d'évaluation est mis en application.

Les évaluations documentaires et sur site incluront la vérification (mise en place et efficacité) des actions correctives concernant les non-conformités constatées lors des évaluations précédentes.

Dans le cadre de la surveillance les étapes C, E et F sont réitérées.

Note : À tout moment, ECOCERT pourra stopper le processus de certification dans les cas définis au paragraphe IV.A. b ci-dessus), pour non-paiement, pour refus de contrôle ou en cas de perte de contact prolongée.



En **Annexe 2**, vous trouverez le schéma récapitulatif du processus de certification tel que décrit dans ce document.

H. Renouvellement de la certification

Après réalisation de l'audit annuel complet et avant échéance de la certification, tout comme lors de la délivrance de la certification, une revue des éléments de l'évaluation est réalisée et une nouvelle décision de certification est prise en prenant en compte les non-conformités relevées.

Si la décision de certification est positive, celle-ci est renouvelée et Ecocert vous remet un nouveau certificat qui en atteste.

Si la décision de certification est négative, votre certification ne sera pas renouvelée et vous en serez informé par un écrit précisant les raisons. Cette décision peut concerner une partie de votre activité ou la totalité.

Le résultat de la revue peut également aboutir à l'identification d'étapes d'évaluation supplémentaires nécessaires au renouvellement de la certification. Si les conditions demandées ne sont pas remplies dans les délais impartis, Ecocert entreprend la démarche de réduire, suspendre ou retirer la certification des produits concernés.

Les différentes décisions de certification associées à la détection de non-conformités sont détaillées au paragraphe I ci-dessous.

I. Non-conformité et décision de certification

Lorsqu'une non-conformité est avérée à tout moment du processus de certification, Ecocert doit examiner votre dossier et prendre des mesures appropriées.

Sur la base du plan de correction et en fonction de l'étendue et de la gravité des non-conformités relevées, Ecocert prend la décision de certification :

(i) Le refus de certification

La certification est refusée pour le ou les produits soumis par le client à la certification. Ce refus peut concerner un ou plusieurs produits et/ou lots, une de vos activités ou bien toutes vos activités.

Un refus total de certification s'accompagne également de la résiliation automatique du contrat avec Ecocert SA à l'issue du délai d'appel.

(ii) Le maintien de la certification sous conditions



La certification est maintenue mais des conditions y sont incluses. Elles peuvent-être par exemple :

- un renforcement de la surveillance par la réalisation d'un audit ou d'analyses supplémentaires,
- un délai défini pour vous permettre de terminer les corrections de vos non-conformités,
- ...

Si les conditions demandées ne sont pas remplies dans les délais impartis, Ecocert entreprend la démarche de réduction ou suspension partielle ou totale de la certification.

(iii) La suspension de la certification

Cela implique l'interruption de la certification pendant une période déterminée ou jusqu'à mise en conformité. La suspension peut concerner un ou plusieurs produits et/ou lots, une de vos activités ou bien toutes vos activités.

Pour corriger cette non-conformité, vous devrez fournir les éléments nécessaires dans le délai qui vous a été accordé.

Dans tous les cas, les produits concernés ne peuvent plus être vendus avec référence à la certification biologique jusqu'à la levée de la suspension. Le(s) produit(s) concerné(s) sera(ont) retiré(s) de vos documents de certification pendant la période de suspension.

La poursuite de la production/fabrication des produits concernés pendant la période de suspension n'est pas interdite (sauf expressément précisé par Ecocert) mais serait faite sous votre responsabilité exclusive et à vos risques exclusifs.

Pendant la suspension, le contrat avec Ecocert est maintenu et Ecocert aura la possibilité de réaliser un audit sur site pour vérifier par exemple, la mise en place d'action corrective et l'arrêt des ventes en bio des produits concernés par la suspension.

(iv) La réduction de la certification

Cela implique

- 1- l'arrêt définitif de la certification pour tout ou partie des produits et/ou lots et/ou
- 2- dans le cadre de la production végétale, le retour en conventionnel des parcelles

Le ou les produits/lots déclassés ne peuvent plus être vendus avec référence à la certification biologique Il(s) sera(ont) retiré(s) de vos documents de certification.

(v) Le retrait de la certification

Cela implique l'interruption de la certification de façon définitive pour l'ensemble des produits, à réception de la décision d'Ecocert. Vous ne pouvez plus faire référence à la certification biologique, et ce pour aucun de vos produits.

Cette décision s'accompagne également de la résiliation automatique du contrat avec Ecocert SA, à l'issue du délai d'appel.



Un produit sans certificat, ou pour lequel la certification biologique a été suspendue, réduite ou retirée, ne peut pas être commercialisé avec une référence à la certification biologique. Toute référence à la certification biologique doit également être retirée de l'ensemble des supports de communication.

Dans certains cas, Ecocert pourra vous demander d'informer votre clientèle concernée par cette décision.

La suspension ou le retrait de la certification entraîne la fin de validité immédiate des documents justificatifs correspondants (certificat bio et autres). Vous ne pouvez alors plus vous prévaloir des documents de conformité précédemment émis.

J. Changements ayant des conséquences sur la certification

a. Changements dans le programme de certification (nouvelles ou révisions d'exigences)

Ecocert SA s'engage à vous informer par écrit des modifications apportées aux documents composant le programme de certification Agriculture biologique selon EOS et des modalités de mise en œuvre.

Selon les cas, les dispositions modifiées seront d'application immédiate ou des mesures de transition pourront être mises en place par Ecocert SA.

Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les changements pour qu'Ecocert puisse vérifier la mise en application. Si les changements n'étaient pas mis en œuvre, Ecocert peut vous notifier des non-conformités qui, si elles ne sont pas résolues peuvent entraîner une réduction, une suspension ou même un retrait de votre certification (cf §. IV.I).

b. Modification de la portée de la certification

Ecocert doit être informé sans délai de tout changement qui peut avoir des conséquences sur votre conformité aux exigences de certification.

Ces changements peuvent être par exemple :

- Une évolution de structure (changement de propriété, de statut, acquisition de nouvelles parcelles...)
- Une modification dans votre organisation et votre gestion
- Des changements apportés aux produits (intrants, recettes,...) ou aux procédés de fabrication
- Un changement de coordonnées
- Des doutes sur la qualité biologique des produits reçus et/ou fabriqués
- Un souhait de cesser la certification de certains produits
- ...



Ces modifications pourront le cas échéant entraîner une remise en question de votre certification et conduire éventuellement à la réalisation d'un audit supplémentaire ou un audit d'extension (cas de nouveau produits/process). Vos documents de certification seront mis à jour en fonction.

c. Report de certification

Dans le cas où vous souhaiteriez reporter la certification de votre opération (arrêt de l'activité) ou qu'un événement extérieur entraînerait l'impossibilité de mettre en œuvre le processus de certification (insécurité ponctuelle sur la zone,...), ECOCERT pourra convenir de suspendre la prestation pendant une durée déterminée au cas par cas.

Le contrat liant les parties est maintenu sur cette période mais les certificats émis par ECOCERT avant le report ne sont plus valides, au même titre que pour une résiliation. Aucune référence aux mentions de certification et/ou à ECOCERT n'est autorisée, quel que soit le support de communication (étiquetage, site internet, factures, publicité, ...).

A la fin de cette période de report, le processus de certification redémarre comme pour toute demande initiale.

K. Abandon de la certification et résiliation du contrat

a. Modalité et effets de la résiliation de votre certification

Vous avez la possibilité de demander à tout moment l'arrêt de la certification pour une partie ou la totalité de vos produits. Dans le cas où vous souhaitez arrêter la certification de la totalité de vos produits et résilier dans le même temps votre contrat, vous devez le faire dans le respect des conditions définies dans les conditions générales pour la certification.

Par ailleurs, dans le cas où la demande de résiliation intervient alors que le processus de certification est en cours, Ecocert se réserve le droit de reporter la prise d'effet de la résiliation à l'issue du processus (examen de non conformités, par ex).

L'arrêt de la certification pour tout ou une partie de vos produits, et la résiliation de votre contrat le cas échéant, entraînent la fin de validité automatique de vos certificats pour les produits concernés.

En conséquence, à compter de la date d'arrêt de la certification (et de la résiliation du contrat le cas échéant), vous ne pouvez plus fabriquer ni commercialiser les produits concernés faisant référence à la certification et/ou à Ecocert. La certification des produits déjà distribués et encore présents sur le marché n'est pas remise en cause.

b. Cas particuliers d'écoulement et d'audit des stocks

Dans le cas où vous disposez d'un stock de produits conformes, faisant référence à la certification et/ou à Ecocert SA et nécessitant un délai d'écoulement allant au-delà de la date



de fin de validité de votre certificat et de votre contrat, nous vous invitons à nous communiquer la durée estimée pour leur écoulement.

Après étude de votre dossier, votre contrat pourra éventuellement être prolongé et vous pourrez être autorisé à écouler vos stocks de produits conformes moyennant un audit annuel en tant que « distributeur », facturé au tarif correspondant.

Le contrat et le certificat resteront donc en vigueur jusqu'à la date estimée nécessaire pour l'écoulement des stocks de produits certifiés, par l'opérateur.

Nous vous préconisons de revenir vers Ecocert afin de connaître les modalités exactes de fin de contrat en fonction de votre organisation.

En tout état de cause, pendant ce prolongement de votre contrat, vous ne pourrez pas fabriquer de nouveaux produits faisant référence à la certification et/ou à Ecocert SA.

c. Transfert de votre dossier de certification

Il est possible de changer d'organisme de certification. Cette démarche implique un transfert de dossier de l'ancien organisme de certification vers le nouvel organisme choisi. Si vous êtes dans ce cas de figure et que vous vous engagez auprès d'Ecocert, nous étudierons votre dossier communiqué par le précédent organisme de certification. L'état de la certification pourra être reporté chez Ecocert, dans certaines conditions.

De même, Ecocert transmettra votre dossier de certification à votre nouvel organisme de certification sur demande écrite de votre part ou de la part du nouvel organisme de certification.

Toutefois, dans le cas où la demande de transfert intervient alors que votre processus de certification est en cours, Ecocert se réserve le droit de reporter la prise d'effet de la résiliation à l'issue du processus (examen de non conformités, par ex).

V. RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Ecocert SA fait appel à des laboratoires sous-traitants afin de réaliser des analyses/tests. Les laboratoires avec lesquels nous sommes en contrat sont habilités par Ecocert SA et une liste de ceux-ci est disponible sur notre site internet <http://www.ecocert.com/analyse-agriculture-biologique>. Vous pouvez formuler par écrit auprès d'ECOCERT toute objection concernant cette sous-traitance.

VI. LES RECLAMATIONS ET APPELS

Vous pouvez être amenés à faire parvenir à ECOCERT des réclamations (plaintes) concernant notre prestation, ou à former un recours (appel) relatif à une décision prise par Ecocert et



vous concernant. Ecocert s'engage dans un premier temps à accuser réception de vos plaintes et appels et à les traiter dans les délais prévus dans nos procédures internes.

A. *Plaintes*

Toute personne peut formuler une plainte écrite adressée à Ecocert. La plainte peut concerner une validation, un autre client, la prestation d'Ecocert...

Une réponse est systématiquement adressée au plaignant par Ecocert dans un délai raisonnable.

Toutes ces plaintes sont enregistrées par le responsable Qualité, de même que les mesures prises à la suite de telles plaintes et une analyse est faite régulièrement afin de répondre aux mieux à vos attentes.

B. *Appels*

Vous pouvez formuler un appel d'une décision de certification en l'adressant à Ecocert.

Pour être recevable, votre appel doit :

- Etre fait par écrit (courrier ou email)
- Etre fait dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la notification de cette décision
- Etre dûment argumenté et documenté.

Si l'appel est recevable, celui-ci est traité par Ecocert après avis d'un comité interne constitué de personnels qualifiés sur les problématiques de certification.

L'appel est non suspensif des décisions prises au préalable. Les décisions initiales s'appliquent donc tant qu'une nouvelle décision concernant votre dossier n'a pas été prise suite à l'étude de l'appel.

C. *Votre obligation par rapport aux réclamations des tiers*

Vous avez la responsabilité de gérer les réclamations des tiers qui vous sont adressées directement. Vous devez conserver un enregistrement de toutes les réclamations concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition d'Ecocert. Ces enregistrements doivent également permettre de connaître les mesures appropriées qui ont été prises et ces mesures doivent être documentées.



VII.UTILISATION DES REFERENCES A LA CERTIFICATION, A ECOCERT ET UTILISATION DES MARQUES (ECOCERT ET AUTRES) ASSOCIEES A LA PRESTATION

Les conditions d'utilisation des références à la certification, à Ecocert SA et aux marques associées à la prestation sont définies dans les documents suivants : **TS17 « Règles de référence à Ecocert et d'Usage de la marque de certification Ecocert – pour les produits agricoles et alimentaires certifiés par Ecocert »** (disponible sur www.ecocert.com ou sur demande)

Une utilisation abusive de la marque ou une référence erronée à la certification ou à Ecocert par un client entraîne la mise en place de mesures appropriées telles que la réduction, la suspension ou le retrait de la certification. Ecocert SA est également tenu d'informer les autorités compétentes.

Voici les cas qui peuvent se présenter:

- la marque de conformité ou la référence à la certification ou à Ecocert est apposée sur des produits non conformes aux exigences de certification,
- la marque de conformité ou la référence à la certification ou à Ecocert est apposée sur des produits n'ayant pas fait l'objet d'une demande de certification ou encore en cours de certification,
- de façon générale, les règles de références à la certification ne sont pas respectées (merci de prendre connaissance de ces règles, document disponible sur le site internet et sur demande).

* *

*

Ecocert SA vous souhaite une bonne certification et reste à votre disposition si vous avez des questions.



ANNEXE 1 : Définitions

Action corrective : Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité ou d'une autre situation indésirable détectée.

Appel : Demande écrite adressée par un client au groupe Ecocert afin que le groupe reconsidère une décision de certification.

Client : Personne physique ou morale qui a souscrit un service du groupe Ecocert par la signature d'un contrat de prestation de service.

Document de certification: Document délivré au client attestant de la conformité des produits au programme.

Exigence de certification: Exigence spécifiée qui doit être remplie par le client comme condition à l'obtention ou au maintien de la certification.

Non-conformité : Pratique non conforme/incohérence ne mettant pas forcément en avant une défaillance dans la mise en œuvre des exigences du programme mais nécessitant la mise en place d'action corrective.

Plan d'évaluation : Description du nombre et du type d'évaluations nécessaires sur un cycle d'évaluation pour garantir la conformité du produit aux exigences produits en fonction de la typologie des clients.

Plainte : Expression de mécontentement, autre qu'un appel, émise par une personne ou une organisation au groupe Ecocert relative aux activités du groupe, à laquelle une réponse est attendue.

Plan de correction : Liste des non-conformités aux exigences de certification et de leur conséquence sur la décision de certification. Il peut être complété des tâches d'évaluation supplémentaires nécessaires pour lever ces non-conformités.

Programme de certification: Ensemble d'exigences, règles et procédures définies par le propriétaire du programme qui doivent être mise en application par le groupe Ecocert.

Référentiel de certification: Document technique définissant les exigences produits à satisfaire, les modalités d'évaluation et les modalités de communication sur la certification.

Surveillance : Répétition de l'évaluation, la revue et la décision de certification, conformément au programme de certification, comme base du maintien de la certification.



ANNEXE 2 : Logigramme du processus de certification

LES ETAPES DE LA CERTIFICATION

